Nations Unies A/74/842–S/2020/367

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Prévention des conflits armés

La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 6 mai 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration de la Commission de la politique étrangère et de la coopération interparlementaire de la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) adressée aux parlements nationaux, aux organisations internationales et à leurs assemblées parlementaires concernant les tentatives de la Fédération de Russie visant à faire assouplir ou lever les sanctions internationales imposées en réponse à l'agression militaire perpétrée par celle-ci contre l'Ukraine sous prétexte de lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 31 a), 63 et 70 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sergiy **Kyslytsya**

20-06485 (F) 120520 150520

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 6 mai 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration de la Commission de la politique étrangère et de la coopération interparlementaire de la Verkhovna Rada d'Ukraine adressée aux parlements nationaux, aux organisations internationales et à leurs assemblées parlementaires concernant les tentatives de la Fédération de Russie visant à faire assouplir ou lever les sanctions internationales imposées en réponse à l'agression militaire perpétrée celle-ci contre l'Ukraine sous prétexte de lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

La Commission de la politique étrangère et de la coopération interparlementaire de la Verkhovna Rada salue et apprécie grandement l'unité de la communauté internationale dans la lutte contre la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Cette pandémie a mis à l'épreuve la cohésion mondiale et notre capacité à faire preuve d'une véritable solidarité et à nous soutenir les uns les autres face à cette menace d'envergure mondiale.

Nous considérons que la propagation de la pandémie de COVID-19 et ses conséquences futures représentent une menace pour tous les pays du monde et constituent une épreuve particulièrement difficile pour la communauté internationale, qui exige une action coordonnée et des décisions responsables de la part des dirigeants de nos pays.

Nous sommes reconnaissants à tous les partenaires internationaux pour l'aide et le soutien qu'ils apportent à l'Ukraine afin d'enrayer la pandémie et de permettre le retour des citoyens ukrainiens dans leur patrie.

L'Ukraine participe activement aux efforts mondiaux de lutte contre la pandémie de COVID-19 et fournit une assistance aux États les plus touchés en leur envoyant du personnel médical et de l'équipement et en facilitant le retour des ressortissants étrangers dans leur pays.

Nous sommes convaincus que la solidarité de la communauté internationale, la bravoure du personnel médical et des autres personnes en première ligne qui permettent à la vie quotidienne de se poursuivre dans cette situation d'urgence, le professionnalisme des scientifiques et l'attitude responsable de tous les citoyens permettront de vaincre la pandémie et de rétablir l'ordre normal des choses, dans lequel la paix et la sécurité internationales, les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que le bien-être et la croissance économique sont au centre des préoccupations.

À cet égard, la Commission s'inquiète des tentatives de la Fédération de Russie d'abuser, non seulement de la situation relative à la pandémie de COVID-19, mais également de la volonté de la communauté internationale de faire bloc face à cette épreuve. Plus précisément, elle s'inquiète des appels et agissements de la Fédération de Russie visant à mettre à mal les sanctions et restrictions internationales qui lui ont été imposées à la suite de l'agression militaire perpétrée contre l'Ukraine et des violations des principes et des normes du droit international commises dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

Nous insistons sur le fait qu'il est vital d'assurer le respect des normes et principes du droit international dans le contexte de la propagation de la pandémie de COVID-19, et tout particulièrement en ce qui concerne la Charte des Nations Unies,

la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), l'Acte final d'Helsinki, le Statut du Conseil de l'Europe et d'autres documents juridiques internationaux.

Au lieu de mettre un terme à son agression militaire, de se retirer des territoires ukrainiens qu'elle occupe et de remplir les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du processus de règlement politique et diplomatique, la Fédération de Russie voit dans la situation critique actuelle causée par la pandémie une occasion de détourner l'attention de la communauté internationale de ses violations du droit international sans y avoir remédié. Dans cet esprit, la Fédération de Russie a récemment tenté de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption une « Déclaration de solidarité des Nations Unies face aux périls provoqués par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ». Nous sommes reconnaissants à nos partenaires internationaux qui, avec l'Ukraine, ont mobilisé les efforts nécessaires pour bloquer l'adoption du projet mentionné, qui constituerait en substance une déclaration de solidarité avec l'agresseur.

La Commission demande à la communauté internationale de rester fidèle aux principes du droit international et de s'opposer aux agissements manipulateurs et destructeurs de la Fédération de Russie en ce qui concerne les objectifs de la lutte contre la COVID-19. Sous prétexte de lutter contre la pandémie, la Fédération de Russie voudrait que le monde ferme les yeux sur les violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens ukrainiens dans les territoires occupés.

Ainsi, la Russie manipule et utilise à son gré les appels et initiatives internationaux visant à renforcer l'efficacité des mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19 ; plus précisément, les hauts fonctionnaires russes s'emploient à exploiter l'appel lancé par le Secrétaire général afin de lever les sanctions au nom de la lutte contre la COVID-19 tout en ignorant complètement le contexte humanitaire et médical. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait qu'aucun des ensembles de sanctions mis en place contre la Fédération de Russie ne l'empêche de protéger comme il se doit la santé de son peuple et de la population des territoires occupés ou à participer à la lutte mondiale contre le coronavirus.

D'autre part, un autre appel du Secrétaire général, concernant un cessez-le-feu général dans toutes les zones de conflit pendant la pandémie, est passé inaperçu auprès de la Fédération de Russie, qui contrôle et finance des groupes armés illégaux et les utilise pour continuer les provocations armées dans la zone de l'opération des forces unies. Les positions des forces armées ukrainiennes et d'autres formations militaires établies conformément à la législation ukrainienne continuent d'être bombardées quotidiennement. Depuis le début de la quarantaine nationale en Ukraine, pas moins de huit militaires ont été tués et 61 ont été blessés par les forces d'occupation russes dans la zone de l'opération des forces unies.

Non seulement, les forces armées de la Fédération de Russie continuent de bombarder le territoire ukrainien malgré l'appel de l'ONU en faveur d'une trêve pendant la pandémie, mais elles entravent également le travail des organisations internationales en bloquant l'accès des représentants de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres missions internationales aux territoires ukrainiens temporairement occupés. Ces agissements privent la population des territoires occupés d'assistance médicale et empêche le monde entier de recevoir des informations objectives concernant la situation réelle dans les territoires

ukrainiens temporairement occupés en ce qui concerne la COVID-19. De plus, en raison de l'absence d'informations dans ces territoires, du fait de la Fédération de Russie, la population locale ne réalise pas l'ampleur réelle de la pandémie et de la menace qui pèse sur sa santé, ce qui risque de faire des territoires temporairement occupés de l'Ukraine une « bombe épidémiologique à retardement ».

Alors même qu'elle demande que les sanctions soient levées, la Fédération de Russie continue de violer le droit international en tentant de consolider son régime d'occupation sur le territoire souverain de l'Ukraine, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol. Le décret du Président russe du 20 mars 2020, qui désigne la majorité de la péninsule de Crimée comme des « zones frontalières de la Fédération de Russie », où il est interdit aux personnes n'ayant pas la citoyenneté russe de posséder des terrains, et le règlement du Gouvernement russe du 19 mars 2020 levant les restrictions d'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie imposées aux étrangers, en lien avec la propagation de la COVID-19, constituent, à l'égard des citoyens ukrainiens et des apatrides qui résident de manière permanente dans les territoires ukrainiens temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk, une autre violation flagrante du principe fondamental du droit international qu'est le respect de la souveraineté.

La Commission s'oppose vigoureusement à une nouvelle conscription au service militaire par la Fédération de Russie dans la partie temporairement occupée du territoire souverain de l'Ukraine, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol. Il est prévisible que la plupart des conscrits serviront hors de la péninsule de Crimée, notamment dans la circonscription militaire du Sud, dont les unités militaires et le commandement ont été directement impliqués dans une agression armée contre l'Ukraine dans la région du Donbass. Les actes de la Fédération de Russie constituent une violation flagrante du droit humanitaire international, qui lui interdit, en tant que puissance occupante, de forcer des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Il lui est également interdit de faire pression et de mener une propagande en faveur de l'engagement militaire volontaire, ainsi que de déplacer des personnes sous protection hors du territoire occupé.

La Commission souhaite particulièrement attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation critique engendrée par la pandémie de COVID-19, dans le cadre de laquelle des citoyens ukrainiens sont illégalement privés de leur liberté individuelle par suite des actes de groupes armés illégaux et de l'administration ou des autorités d'occupation russes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et dans le territoire de la Fédération de Russie. En l'absence d'équipement de protection individuelle, et compte tenu du refus de fournir un examen médical approprié aux personnes détenues illégalement présentant des symptômes liés à la COVID-19, la vie et la santé de ces citoyens ukrainiens sont gravement menacées. En outre, nous avons reçu des informations faisant état de pressions psychologiques et physiques croissantes sur les citoyens ukrainiens détenus illégalement dans les prisons russes, au mépris des appels lancés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme demandant aux États du monde entier de prendre de toute urgence des mesures afin d'empêcher la propagation de la COVID-19 dans les centres de détention, notamment en libérant les personnes particulièrement vulnérables aux conséquences de l'infection.

Compte tenu de ces informations, la Commission de la politique étrangère et de la coopération interparlementaire de la Verkhovna Rada appelle la communauté internationale à :

- Lutter contre la désinformation et contre les tentatives de la Fédération de Russie visant à se soustraire à la responsabilité de ses violations flagrantes et

continues du droit international sous prétexte de lutter contre la pandémie de COVID-19.

- Contribuer à maintenir une position claire et sans compromis reconnaissant que la seule raison légitime de modifier le régime international de sanctions et de restrictions à l'encontre de la Fédération de Russie serait que celle-ci mette fin à son agression armée contre l'Ukraine et se retire des territoires souverains ukrainiens qu'elle occupe, à savoir la République autonome de Crimée, la ville de Sébastopol et certains districts des régions de Donetsk et de Louhansk. Ces mesures devraient constituer des conditions *sine qua none* à la levée des sanctions.

- Répondre aux nouvelles violations du droit international par la Fédération de Russie ou aux attaques contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et d'autres États en augmentant la pression sur l'État agresseur et en imposant de nouvelles sanctions et mesures restrictives qui n'affecteront pas la capacité de la Fédération de Russie à donner accès aux services médicaux à sa population et à celle des territoires occupés.